



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant la question de savoir dans quelle langue doit être rédigé le formulaire de virement attaché à l'invitation de paiement concernant la proposition de perception immédiate d'une amende suite à une infraction routière.

\*  
\* \*

De l'examen, il ressort que la lettre concernant la proposition de perception immédiate, et le formulaire de virement y attaché, portent uniquement l'en-tête de la zone de police concernée et que le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police cadre dans la mission de service public de La Poste (arrêté royal du 14 mars 2006 portant exécution de l'article 44/1, alinéa 5, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans le cadre de la transmission de certaines données à La Poste et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police).

\*  
\* \*

La base légale de la proposition de perception immédiate (P.I.) se trouve à l'article 35 de la loi sur la circulation routière (arrêté royal du 16 mars 1968).

Lors de la constatation d'une des infractions aux règlements pris en vertu de la présente loi, qui sont spécialement désignées par le Roi, il peut, si le fait n'a pas causé de dommage à autrui et moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, être perçu une somme, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé par le Roi.

La perception immédiate ne peut dès lors se concrétiser que moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, accord qui ressort du paiement de la P.I. Le paiement annule la procédure pénale.

La CPCL constate que la perception immédiate est un acte judiciaire visant une décision d'un litige (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331 – 1961-62, n° 7). Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cf. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006).

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]